

Provisoire

Réservé aux participants

24 février 2017

Français

Original : anglais

Commission du droit international
Soixante-huitième session (Seconde partie)

Compte rendu analytique provisoire de la 3343^e séance

Tenue au Palais des Nations, à Genève, le mercredi 10 août 2016, à 10 heures

Sommaire

Projet de rapport de la Commission sur les travaux de sa soixante-huitième session (*suite*)

Chapitre VIII – Protection de l’atmosphère (suite)


Chapitre IX – Jus cogens

Les rectifications au présent compte rendu doivent être rédigées dans l’une des langues de travail. Elles doivent être présentées dans un mémorandum et être également portées sur un exemplaire du compte rendu. Il convient de les adresser, *deux semaines au plus tard à compter de la date du présent document*, à la Section française de traduction, bureau E.5059, Palais des Nations, Genève (trad_sec_fra@unog.ch).

GE.16-13889 (EXT)



* 1 6 1 3 8 8 9 *

Merci de recycler 



Présents :

Président : M. Comissário Afonso

Membres : M. Caflisch
M. Candioti
M. El-Murtadi
M^{me} Escobar Hernández
M. Hassouna
M. Huang
M^{me} Jacobsson
M. Kamto
M. Kittichaisaree
M. Laraba
M. McRae
M. Murase
M. Murphy
M. Niehaus
M. Nolte
M. Park
M. Peter
M. Petrič
M. Saboia
M. Singh
M. Šturma
M. Tladi
M. Valencia-Ospina
M. Vázquez-Bermúdez
M. Wako
M. Wisnumurti
Sir Michael Wood

Secrétariat :

M. Llewellyn Secrétaire de la Commission

La séance est ouverte à 10 heures.

Projet de rapport de la Commission sur les travaux de sa soixante-huitième session
(suite)

Chapitre VIII - Protection de l'atmosphère (suite) (A/CN.4/L.886 et Add.1)

Le Président invite la Commission à reprendre l'examen de la partie du chapitre VIII de son projet de rapport publiée sous la cote A/CN.4/L.886/Add.1.

Commentaire du projet de directive 3 (Obligation de protéger l'atmosphère)

Paragraphe 7 (suite)

Le Président rappelle que l'adoption du paragraphe 7 avait été ajournée parce qu'il devait être révisé. Il invite le Rapporteur spécial à en proposer le texte révisé.

M. Murase (Rapporteur spécial) propose qu'à partir de la troisième phrase, le paragraphe 7 se lise comme suit :

« Toutefois, le fondement de cette obligation demeure incertain en ce qui concerne la dégradation atmosphérique mondiale. Des juridictions internationales ont jugé, par exemple, que “[l]’obligation générale qu’ont les États de veiller à ce que les activités exercées dans les limites de leur juridiction ou sous leur contrôle respecte l’environnement [...] dans des zones ne relevant d’aucune juridiction nationale fais[ait] maintenant partie du corps de règles du droit international”¹⁷, que la Cour attache une grande importance au respect de l’environnement “non seulement pour les États mais aussi pour l’ensemble du genre humain”¹⁸, et que “l’obligation de prévenir, ou du moins d’atténuer, [les dommages importants à l’environnement] ... était devenue un principe du droit international général”¹⁹. Cela étant, ces conclusions ne peuvent peut-être pas être considérées comme étayant pleinement, bien qu’elles le fassent presque, la constatation selon laquelle l’obligation de prévenir, réduire ou maîtriser la dégradation atmosphérique existe en droit international coutumier. Ces obligations sont néanmoins consacrées par certaines conventions. Ainsi, les auteurs de l’Accord de Paris, constatant dans le préambule que “les changements climatiques [étaient] un sujet de préoccupation pour l’humanité tout entière”, ont souligné que les Parties “devraient ... respecter, promouvoir et prendre en considération leurs obligations respectives concernant les droits de l’homme, ...”²⁰. Ce préambule soulignait également “qu’il import[ait] de veiller à l’intégrité de tous les écosystèmes, y compris les océans, et à la protection de la biodiversité ...”²¹ ».

Les notes 20 et 21 ont été remplacées par des renvois spécifiques aux 11^e et 13^e alinéas du préambule, respectivement, de l’Accord de Paris.

M. Petrič propose d’ajouter une note de bas de page renvoyant aux conventions visées à la fin de la quatrième phrase du texte révisé. De plus, ce texte va trop loin lorsqu’il déduit une obligation de l’emploi du verbe « devraient » dans le préambule de l’Accord de Paris ; une formule telle que « Néanmoins, cette position est indiquée » serait préférable.

M. Kittichaisaree propose de supprimer la troisième phrase du texte révisé, qui est source de confusion. Il appuie l’ajout d’une note de bas de page renvoyant aux conventions pertinentes. Il propose en outre d’ajouter le mot « principalement » après les mots « consacrée ».

M. Murphy dit qu’il n’est pas favorable à la suppression de la troisième phrase du texte révisé, car sa suppression compromettrait la logique de la quatrième phrase. Cette

troisième phrase pourrait toutefois être améliorée en supprimant les mots « bien qu'elles le fassent presque ». Il semble exister au sein de la Commission un désaccord au sujet de l'application du principe *sic utere tuo ut alienum non laedas* dans ce contexte ; il suffit d'indiquer que « ces décisions ne peuvent être considérées comme étayant pleinement ». Quant à l'avant-dernière phrase, la référence aux droits de l'homme n'a pas sa place dans le contexte de la protection de l'atmosphère. Il propose donc de supprimer ce qui suit dans les deux dernières phrases : « que les Parties "devraient ... respecter, promouvoir et prendre en considération leurs obligations respectives concernant les droits de l'homme, ..." »²⁰. Ce préambule soulignait également ».

M. Nolte approuve les propositions visant à ajouter une note de bas de page renvoyant aux conventions pertinentes et de supprimer la référence à la disposition du préambule de l'Accord de Paris concernant les droits de l'homme. Il n'a pas de position bien arrêtée quant à l'expression « bien qu'elles le fassent presque ».

M. Park dit qu'il souscrit pleinement aux observations de M. Murphy concernant la troisième phrase du texte révisé, y compris sa proposition de supprimer les mots « bien qu'elles le fassent presque ». De plus, il propose d'insérer, dans cette troisième phrase, l'adjectif « mondiale » après les mots « dégradation atmosphérique ».

M. Nolte dit que si l'on supprime les mots « bien qu'elles fassent presque », il conviendrait, pour indiquer qu'il existe une divergence d'opinions au sein de la Commission, d'insérer les mots « certains membres considéreraient que » après « Cela étant ».

M. Vázquez-Bermúdez dit qu'il appuie l'amendement proposé par M. Nolte à la troisième phrase du texte révisé. Il ne voit pas la nécessité d'insérer le mot « mondiale » après les mots « dégradation atmosphérique », cette dernière étant déjà définie comme mondiale dans le projet de directives.

M. Saboia dit que lui aussi appuie l'amendement proposé par M. Nolte en ce qui concerne la troisième phrase.

Sir Michael Wood dit qu'il serait préférable de nommer les juridictions dont des décisions sont citées dans la deuxième phrase. Il propose donc de remplacer les mots « Des juridictions internationales ont jugé » par « La Cour internationale de Justice a dit » et les mots « et la Cour attache une grande importance » par « et souligné que le respect de l'environnement revêtait une grande importance ». La deuxième phrase se terminerait ainsi à l'appel de note 18 et la phrase suivante commencerait par les mots « Dans la sentence relative au chemin de fer dite du *Rhin de fer*, le tribunal arbitral a fait observer que l'obligation de prévenir, ou du moins d'atténuer ».

M. Murphy propose d'insérer les mots « les membres n'étaient pas tous du même avis » au lieu de « certains membres considéreraient que » après les mots « Cela étant » dans la troisième phrase du texte révisé ; en conséquence, le membre de phrase qui suit, « ces conclusions ne peuvent peut-être pas être considérées comme étayant pleinement » devrait être remplacé par « ces conclusions étayaient peut-être ».

M. Kittichaisaree dit qu'il appuie les amendements proposés par Sir Michael Wood. Toutefois, il a des doutes quant à la proposition tendant à conserver la phrase commençant par « Cela étant ». Indiquer l'existence d'une divergence d'opinions au sein de la Commission ne contribue pas positivement au développement du droit international coutumier dans ce contexte. Il continue de penser que cette phrase devrait être supprimée et que le mot « Néanmoins » devrait être remplacé par « Quoi qu'il en soit » au début de la phrase suivante.

M. Tladi appuie les amendements proposés par M. Murphy pour le début de la troisième phrase du texte révisé. Il approuve également les amendements proposés par

Sir Michael Wood mais propose de remplacer les mots « a fait observer que l'obligation » par « a déclaré que l'obligation ».

M. Murase (Rapporteur spécial) dit qu'il appuie les amendements proposés par Sir Michael Wood, ainsi que celui proposé par M. Tladi, l'insertion de la formule proposée par M. Murphy concernant l'existence d'une divergence d'opinion parmi les membres, l'insertion du mot « mondiale » après les mots « dégradation atmosphérique », l'ajout d'une note de bas de page renvoyant aux conventions pertinentes et les amendements proposés par M. Murphy en ce qui concerne les deux dernières phrases du paragraphe. Il propose en outre de remplacer, dans la quatrième phrase du texte révisé, les mots « ces obligations sont » par « Cette obligation est ».

Le paragraphe 7, ainsi modifié, est adopté.

Le commentaire du projet de directive 3 dans son ensemble, ainsi modifié, est adopté.

Commentaire du projet de directive 4 (Évaluation de l'impact sur l'environnement)

Paragraphe 1

M. Murphy dit que dans la dernière phrase du paragraphe 1, les mots « Il convient de noter que » devraient être remplacés par « Dans son opinion individuelle, le Juge Owada a fait observer que ».

M. Tladi dit qu'étant donné que le paragraphe 1 cite des affaires dans lesquelles la Cour internationale de Justice s'est prononcée sur les évaluations de l'impact sur l'environnement, il pourrait être souhaitable de placer dans ce paragraphe les références à d'autres décisions de la Cour figurant dans le paragraphe 4. Il propose donc de supprimer, dans la cinquième phrase du paragraphe 4, la référence à l'affaire concernant la *Construction d'une route au Costa Rica le long du fleuve San Juan (Nicaragua c. Costa Rica)*, puisqu'elle est déjà visée au paragraphe 1, et de transférer la cinquième phrase ainsi révisée, avec la dernière phrase du paragraphe 4, à la fin du paragraphe 1.

Sir Michael Wood dit qu'il appuie les amendements proposés aux paragraphes 1 et 4). De plus, il propose de remplacer, dans la dernière phrase du paragraphe 4, les mots « a visé spécialement » par « a dit que », les mots « comme étant » par « était » et les mots « avis consultatif sur les activités menées dans les fonds marins » par « avis consultatif sur les *Responsabilités et obligations des États dans le cadre d'activités menées dans la Zone* ».

M. Murphy souhaiterait qu'on lui précise si c'est la cinquième ou la sixième phrase du paragraphe 4 qui est transférée au paragraphe 1.

M. Tladi dit qu'il est préférable de laisser la sixième phrase du paragraphe 4 dans ce paragraphe car elle concerne le seuil à partir duquel naît l'obligation de procéder à une évaluation de l'impact sur l'environnement, et va donc au-delà de la constatation de l'existence du principe.

M. Murphy dit que s'il en est ainsi, les mots « dans plusieurs arrêts », qui figurent dans la cinquième phrase du paragraphe 4, devraient être remplacés par « dans deux autres arrêts », et une note de bas de page renvoyant à l'affaire relative au *Projet Gabčíkovo-Nagymaros* devrait être ajoutée.

Le paragraphe 1, ainsi modifié, est adopté.

Paragraphe 2

M. Tladi propose de remplacer, dans la dernière phrase du paragraphe 2, le membre de phrase « Ce qui est crucial pour l'État serait de mettre en place » par « Ce que l'État est tenu de faire, c'est adopter ».

Le paragraphe 2, ainsi modifié, est adopté.

Paragraphe 3

Sir Michael Wood propose de remplacer, dans la première phrase du paragraphe 3 du texte anglais, les mots « *with respect to* » par « *of* ». La dernière phrase de ce paragraphe n'est pas claire. Il propose de la remanier comme suit : « Les frontières ne permettant pas de circonscrire les menaces environnementales, les États pourront vouloir prendre des décisions conjointes en ce qui concerne les évaluations de l'impact sur l'environnement et cette possibilité n'est pas exclue. »

M. Tladi dit que s'il ne s'oppose pas à l'amendement proposé par Sir Michael Wood, il préférerait que la dernière phrase soit libellée comme suit : « Les frontières ne permettant pas de circonscrire les menaces environnementales, cela n'exclut pas la possibilité que les États prennent des décisions conjointes en ce qui concerne telle ou telle étude d'impact sur l'environnement. »

M. Nolte dit que si l'on doit maintenir, dans la dernière phrase de ce paragraphe, l'idée de « gouvernance mondiale de l'environnement », il propose de l'exprimer par l'expression « dans l'exercice de leur responsabilité au regard de l'environnement mondial ». De plus, il préférerait une formulation plus positive que « cela n'exclut pas la possibilité que », par exemple « les États sont encouragés à ».

M. Park dit qu'il préfère la formule proposée par Sir Michael Wood en ce qui concerne la dernière phrase du paragraphe.

Sir Michael Wood dit que lui non plus n'est pas favorable à la formule « les États sont encouragés à » parce qu'il peut parfois être plus compliqué de mener des évaluations de l'impact sur l'environnement conjointement qu'individuellement.

M. Tladi dit qu'il convient que les États devraient être encouragés à mener conjointement des évaluations de l'impact sur l'environnement mais qu'il ne pense pas qu'un tel encouragement ait sa place dans le commentaire, dont l'objet est simplement d'expliquer le projet de directive.

M. Murase (Rapporteur spécial) dit que, dans la première phrase du texte anglais, les mots « *the obligation with respect to States* » devraient être remplacés par « *the obligation of States* » et que la dernière phrase devrait être remaniée comme suit : « Les frontières ne permettant pas de circonscrire les menaces environnementales, cela n'exclut pas la possibilité que, dans l'exercice de leur responsabilité au regard de l'environnement mondial, des États prennent des décisions conjointes en ce qui concerne telle ou telle étude d'impact sur l'environnement ».

Le paragraphe 3, ainsi modifié, est adopté.

Paragraphe 4

M. Tladi dit que, dans la troisième phrase du texte anglais, les mots « *article 17 of the Rio Declaration* » devraient être remplacés par « *principle 17 of the Rio Declaration* ».

Il en est ainsi décidé.

M. Murphy propose de réunir les paragraphes 4 et 5 car tous deux ont trait au seuil jugé nécessaire pour déclencher l'évaluation de l'impact sur l'environnement.

Le paragraphe 4, ainsi modifié, est adopté.

Paragraphe 5

M. Nolte, se référant à la fin de la deuxième phrase, dit que déterminer si l'impact est « important » ne peut être une appréciation purement factuelle et doit comporter un élément d'interprétation ou d'appréciation juridique. Il propose donc d'insérer les mots « dans une large mesure » entre « demeure » et « une appréciation de fait ».

Sir Michael Wood propose de remplacer « demeure » par « exige » avant les mots « une appréciation de fait » pour reprendre le terme utilisé dans la note de bas de page 28. Il estime que le fait que le sujet concerne à la fois la pollution atmosphérique et la dégradation atmosphérique n'affecte pas la nécessité d'une appréciation de fait. Il propose donc de simplifier encore la deuxième phrase du paragraphe en la rédigeant comme suit : « L'impact du dommage potentiel doit être "important" ; ce qui constitue un dommage "important" exige une appréciation d'ordre factuel. » En ce qui concerne la première phrase, il propose de supprimer les mots « ou transitoire », car dans son libellé actuel, cette phrase donne à penser que la directive ne s'applique pas aux activités qui ont un impact majeur, mais transitoire, en termes de pollution atmosphérique ou de dégradation atmosphérique.

M. Murase (Rapporteur spécial) dit qu'il souscrit aux propositions de remplacer le mot « demeure » par « exige » et de supprimer les mots « ou transitoire ». Toutefois, il est important de conserver, dans la deuxième phrase, la référence au fait que le sujet porte à la fois sur la pollution atmosphérique et la dégradation atmosphérique, car des évaluations de l'impact sur l'environnement sont requises pour les projets susceptibles d'avoir un impact en termes de dégradation atmosphérique.

M. Vázquez-Bermúdez propose, pour concilier les vues de Sir Michael Wood et du Rapporteur spécial, de modifier comme suit la fin du paragraphe : « L'impact du dommage potentiel doit être "important" en ce qui concerne à la fois la pollution atmosphérique et la dégradation atmosphérique. Déterminer si l'impact est "important" ou non exige une appréciation d'ordre factuel ».

Le paragraphe 5, ainsi modifié par Sir Michael Wood et M. Vázquez-Bermúdez, est adopté.

Paragraphe 6

M. Murphy propose de remplacer les mots « projets de nature à avoir » par « projets susceptibles d'avoir » et d'insérer le mot « négatifs » entre les mots « effets » et « importants » dans la deuxième phrase. Il propose en outre de supprimer la mention des activités de géo-ingénierie qui figure entre parenthèses dans cette phrase car, bien que l'expression n'ait pas été définie, ces activités sont généralement envisagées pour améliorer l'atmosphère, et dans la mesure où elles ont des effets négatifs, ce sont la lithosphère et le milieu marin qui subissent ces effets. Dans la troisième phrase, les mots « sont susceptibles de » devraient être remplacés par « peuvent » et les mots « étendus, durables et graves » pourraient être supprimés, car il n'est pas évident que cette norme s'applique dans le présent contexte.

M. Park dit qu'il partage les préoccupations exprimées par M. Murphy. Il propose de remplacer les mots « on considère qu'il existe une exigence similaire » figurant dans la deuxième phrase par « on considère que, *de lege ferenda*, il peut exister une exigence similaire ». Cette phrase devrait se terminer après les mots « l'atmosphère mondiale » et le reste du paragraphe devrait être supprimé. La référence au Protocole de Kiev Protocol n'est pas opportune, car le champ d'application de ce protocole se limite à la pollution atmosphérique transfrontière et n'englobe pas la dégradation atmosphérique mondiale.

M. Nolte dit qu'il appuie les propositions de M. Murphy. Il préférerait toutefois que l'on remplace les mots « activités de géo-ingénierie » qui figurent entre parenthèses par un renvoi au projet de directive 7, qui vise la modification intentionnelle à grande échelle de

l'atmosphère. Il se demande si la proposition lourde de conséquences de M. Park de viser la *lex ferenda* est vraiment compatible avec le projet de directive 4. De plus, il ne voit pas la nécessité de supprimer le reste du paragraphe, comme le propose M. Park. La référence au Protocole de Kiev lui semble appropriée, car ce texte est notamment un exemple de collaboration entre certains États dans un contexte mondial.

M. Vázquez-Bermúdez dit qu'il approuve pleinement les observations de M. Nolte et appuie les propositions de M. Murphy, qui reflètent comme il convient la teneur du projet de directive.

M. Tladi dit qu'il ne peut souscrire à la proposition de M. Park d'insérer une référence à la *lex ferenda*. Il estime que la proposition de M. Murphy nuance suffisamment le texte. Si l'on conserve les mots « étendus, durables et graves », peut-être faudrait-il indiquer d'où cette expression est tirée.

M. Murase (Rapporteur spécial) dit qu'il souscrit aux propositions de M. Murphy, bien qu'il préférerait que l'on conserve le mot « graves » après le mot « dommages » dans la deuxième phrase, et à la proposition de M. Nolte de remplacer la mention des « activités de géo-ingénierie » par un renvoi au projet de directive 7. Il n'est par contre pas favorable à l'insertion d'une référence à la *lex ferenda*, qui n'est pas appropriée dans ce contexte. La référence au Protocole de Kiev devrait être maintenue, car cet instrument porte autant sur des problèmes mondiaux comme la biodiversité et le climat que sur des questions transfrontières.

M. Murphy dit qu'il partage l'opinion de M. Park au sujet du champ d'application du Protocole de Kiev et de la pertinence d'une référence à cet instrument dans le présent contexte. Il n'insistera toutefois pas pour que l'on supprime cette référence. Quant à la proposition de remplacer les mots « activités de géo-ingénierie » par un renvoi au projet de directive 7, il propose que ce renvoi figure dans une note de bas de page et non entre parenthèses dans le corps du commentaire.

M. Šturma dit qu'il appuie les déclarations de M. Park et de M. Murphy concernant le Protocole de Kiev.

M. Vázquez-Bermúdez dit qu'étant donné que la première phrase vise à la fois la « pollution atmosphérique » et la « dégradation atmosphérique », il estime que le paragraphe 6 peut être adopté selon les termes convenus par le Rapporteur spécial.

Le paragraphe 6, ainsi modifié, est adopté.

Paragraphe 7

M. Tladi propose de remplacer, dans la deuxième phrase du paragraphe, les mots « affirme, entre autres choses, » par « pose notamment ».

Le paragraphe 7, ainsi modifié, est adopté.

Le commentaire du projet de directive 4 dans son ensemble, ainsi modifié, est adopté.

Commentaire du projet de directive 5 (Utilisation durable de l'atmosphère)

Paragraphe 1

M. Park propose, pour rendre compte du débat en plénière, d'ajouter une phrase libellée comme suit à la fin du paragraphe : « Certains membres ont exprimé des doutes quant à la possibilité de traiter l'atmosphère de la même manière que les cours d'eau et les aquifères transfrontières. ». Cette phrase est tirée de la déclaration du Président du Comité de rédaction.

Sir Michael Wood propose de remplacer les mots « ressource limitée » par « ressource naturelle » dans la première phrase pour reprendre les termes du projet de directive lui-même. Il propose de supprimer la cinquième phrase, car elle est très théorique et difficile à suivre. La sixième phrase commencerait comme suit : « En premier lieu, ce projet de directive a pour prémisse ... ».

M. Murphy dit qu'il souscrit aux propositions de M. Park et de Sir Michael Wood. Il propose de remplacer, dans la sixième phrase, les mots « l'atmosphère est une ressource limitée » par « l'atmosphère est une ressource dont la capacité d'assimilation est limitée ».

M. Nolte dit que dans la troisième phrase les mots « Dans les faits » devraient être remplacés par « En réalité, pourtant ». Il propose d'ajouter les mots « exploitable et » avant le mot « exploitée » dans la même phrase, pour faire écho à la deuxième phrase. En ce qui concerne la proposition de Sir Michael Wood de supprimer la cinquième phrase, il estime que cette phrase présente un intérêt dans la mesure où le commentaire a pour objet d'expliquer les considérations générales qui ont abouti à certaines conclusions. Il propose toutefois de supprimer les mots « avant tout », qui ne sont pas nécessaires. L'idée exprimée dans cette phrase est que la conclusion repose au moins en partie sur une analogie, ce qui est parfaitement plausible.

M. Murase (Rapporteur spécial) dit qu'il accepte la proposition de Sir Michael Wood de remplacer « limitée » par « naturelle » dans la première phrase. Il approuve également les propositions de M. Nolte de remplacer les mots « dans les faits » et d'ajouter les mots « exploitable et » dans la deuxième phrase. La cinquième phrase est importante et devrait donc être conservée. Il peut toutefois accepter la suppression des mots « avant tout ». Il souscrit à l'amendement proposé par M. Nolte pour la sixième phrase.

Sir Michael Wood dit qu'il considère que la cinquième phrase est incompréhensible ; il n'a aucune idée de ce qu'elle veut dire.

M. Saboia dit qu'il comprend la cinquième phrase comme associant la notion de ressources partagées à celle de patrimoine commun, deux notions utiles aux fins du sujet.

M. Vázquez-Bermúdez dit que la cinquième phrase reflète comme il convient la source et l'inspiration du projet de directive en visant à la fois les ressources partagées et la reconnaissance d'une communauté d'intérêts en ce qui concerne l'atmosphère.

Le paragraphe 1, ainsi modifié, est adopté.

Paragraphe 2

Sir Michael Wood dit que la première phrase peut être supprimée, car elle ne fait que répéter ce qui est dit dans la première phrase du paragraphe 1 du projet de directive 5. Le début de la deuxième phrase devrait être remanié comme suit : « La seconde partie du paragraphe 1 ».

Le paragraphe 2, ainsi modifié, est adopté.

Paragraphe 3

M. Murphy dit que dans la dernière phrase, la référence à la géo-ingénierie figurant entre parenthèses devrait être remplacée par une note de bas de page renvoyant au projet de directive 7, comme cela a été fait au paragraphe 6 du commentaire du projet de directive 4.

M. Nolte propose, afin d'éviter tout malentendu, de supprimer les mots « la plus notable étant la navigation aérienne » qui figurent dans la deuxième phrase.

M. Park propose que la troisième phrase, dont le sens n'est pas clair, soit remaniée comme suit : « La plupart des activités humaines menées à ce jour ont à l'évidence influé directement ou indirectement sur les conditions atmosphériques. »

M. Murphy dit que la modification proposée par M. Park va trop loin, car elle donne à penser que la plupart des activités humaines touchent directement ou indirectement l'atmosphère, ce qui n'est pas exact.

M. Murase (Rapporteur spécial) dit que les mots « directement ou indirectement » peuvent avoir d'autres connotations, et qu'il préférerait donc que l'on conserve le libellé actuel. Il ne pense pas qu'il soit nécessaire de toujours préciser qu'il s'agit d'activités « humaines ». Il accepte les propositions de M. Murphy et de M. Nolte.

M. Vázquez-Bermúdez dit que dans son libellé actuel le paragraphe 3 atteint son objectif, à savoir expliquer la portée du terme « utilisation ». Il pense avec le Rapporteur spécial qu'il ne faut pas y apporter de modifications qui en altéreraient le sens. Il appuie la proposition visant à remplacer la référence à la géo-ingénierie figurant dans le texte par une note de bas de page.

M. Kamto dit que le libellé actuel du paragraphe est inacceptable, au moins dans le texte français. Dire que « [l]es activités menées à ce jour l'ont été à l'évidence » est beaucoup trop catégorique, et la Commission doit être prudente et éviter de telles affirmations qui ne sont pas étayées par les études ou données nécessaires. Il est quant à lui enclin à souscrire à la proposition de M. Park. À cet égard, il propose de remplacer les mots « à l'évidence » par « probablement », par exemple.

M. Saboia dit que certaines des préoccupations exprimées par M. Kamto tiennent peut-être à des problèmes de traduction, car le texte français semble être plus catégorique que les autres versions linguistiques. Comme M. Vázquez-Bermúdez et d'autres, il considère que le paragraphe est acceptable moyennant les modifications mineures proposées ; il n'est pas favorable à la modification proposée par M. Park.

M. Murphy dit que les opinions divergentes peuvent peut-être être conciliées en remplaçant les mots « à l'évidence » par « probablement » et en ajoutant les mots « , pour la plupart, » après le mot « ont », afin d'indiquer clairement que ce sont les activités humaines qui sont visées.

M. Murase (Rapporteur spécial) dit que la proposition de M. Murphy est acceptable.

Le paragraphe 3, ainsi modifié, est adopté.

Paragraphe 4

Le paragraphe 4 est adopté.

Paragraphe 5

Sir Michael Wood dit que, pour la clarté, la première phrase devrait être scindée en deux phrases ; la première se terminerait après les mots « nécessité de concilier développement économique et protection de l'environnement » et la seconde se lirait comme suit : « La Commission a aussi pris note d'autres précédents pertinents. »

Le paragraphe 5, ainsi modifié, est adopté.

Le commentaire du projet de directive 5 dans son ensemble, ainsi modifié, est adopté.

Commentaire du projet de directive 6 (Utilisation équitable et raisonnable de l'atmosphère)

Paragraphe 1

Sir Michael Wood propose de supprimer la dernière phrase.

Le paragraphe 1, ainsi modifié, est adopté.

Paragraphe 2

M. Kamto propose de restructurer la note de bas de page 37 pour refléter la pertinence des sources citées. Cette note devrait viser d'abord l'essai de Juliane Kokott, contenir une nouvelle phrase indiquant que l'invocation de la notion d'équité dans la jurisprudence relative à la délimitation est également éclairante, en citant l'arrêt rendu en 1986 par la Cour internationale de Justice dans l'affaire du *Différend frontalier (Burkina Faso/République du Mali)*, puis citer l'essai de Prosper Weil.

Le paragraphe 2 est adopté, moyennant cette modification de la note de bas de page 37.

Paragraphe 3

M. Murase (Rapporteur spécial) dit qu'un renvoi à la note de bas de page 2 devrait être ajouté dans la note de bas de page 38.

M. Murphy propose, par souci de lisibilité, de supprimer les mots « *of life* » dans la dernière phrase du texte anglais.

Le paragraphe 3, ainsi modifié, est adopté.

Le commentaire du projet de directive 6 dans son ensemble, ainsi modifié, est adopté.

Commentaire du projet de directive 7 (Modification intentionnelle à grande échelle de l'atmosphère)

Paragraphe 1

M. Tladi dit que la fin de la première phrase, à partir des mots « et qui traduisent », semble superflue et pourrait être supprimée.

M. Park propose que par souci de transparence et conformément à la pratique de la Commission, une nouvelle phrase libellée comme suit soit ajoutée à la fin du paragraphe : « Plusieurs membres n'étaient toujours pas convaincus que ce projet de directive soit nécessaire en ce qu'il restait fondamentalement litigieux, était toujours en cours d'examen et reposait sur une pratique très limitée. » Cette phrase est tirée de la déclaration sur le sujet du Président du Comité de rédaction à la session en cours.

M. Murase (Rapporteur spécial) dit, en ce qui concerne la proposition de M. Tladi, que « l'intention » est un élément très important dans le contexte du projet de directive et qu'il préférerait donc que l'on conserve le libellé actuel. Quant à la proposition de M. Park, il laisse à la Commission le soin d'en décider.

M. Nolte propose que la phrase proposée par M. Park soit placée à la fin du commentaire du projet de directive 7.

Il en est ainsi décidé.

Le paragraphe 1 est adopté.

Paragraphe 2

Sir Michael Wood propose que le début du paragraphe soit remanié comme suit : « L'expression "activités visant à la modification intentionnelle à grande échelle de l'atmosphère" est partiellement reprise de ... ».

M. Murphy propose de remplacer les mots « toute technique » par « les techniques ».

Le paragraphe 2, ainsi modifié, est adopté.

Paragraphe 3

M. Murase (Rapporteur spécial) propose de supprimer les quatre dernières phrases du paragraphe.

M. Murphy propose de placer entre guillemets le mot « géo-ingénierie » qui figure dans la première phrase. Il appuie la proposition du Rapporteur spécial de supprimer les quatre dernières phrases.

Le paragraphe 3, ainsi modifié, est adopté.

Paragraphe 4

M. Murase (Rapporteur spécial) propose de supprimer la dernière phrase de ce paragraphe pour en assurer la cohérence avec celui qui précède.

M. Murphy dit que s'il souscrit à cette proposition, il a des doutes quant à ce paragraphe dans son ensemble. Lorsqu'elle évoque « l'amélioration de l'albédo », par exemple, la Commission semble s'écarter de son domaine de compétence.

M. Šturma dit qu'il partage les doutes de M. Murphy. Les membres de la Commission sont des juristes, non des scientifiques ; adopter un paragraphe dont le sens ne lui est pas clair le met mal à l'aise.

M. Nolte partage le malaise exprimé par M. Murphy et M. Šturma. Il préférerait que l'on supprime le paragraphe 4.

M. Murase (Rapporteur spécial) dit que les informations figurant dans ce paragraphe ont été étayées par des scientifiques et intéresseront les représentants à la Sixième Commission.

Sir Michael Wood dit que s'il convient que la Commission ne doit pas s'aventurer trop avant dans le domaine scientifique, le paragraphe 4 est intéressant et devrait être conservé, à l'exception de la dernière phrase, qui n'a pas sa place dans le commentaire.

M. Petrič, qu'appuie **M. Saboia**, dit que si l'on conserve ce paragraphe, il conviendrait au moins d'indiquer que les informations qui y figurent émanent de scientifiques et non de la Commission elle-même.

M. Vázquez-Bermúdez dit que la Commission doit éviter de donner à penser qu'elle considère que la gestion du rayonnement solaire est une activité qui n'a que des effets positifs. Il propose de conserver la première phrase et de placer la deuxième dans une note de bas de page, précédée d'une formule telle que « D'après les scientifiques ». La troisième phrase devrait être supprimée.

Le Président dit qu'il croit comprendre que la Commission souhaite accepter la proposition de M. Vázquez-Bermúdez.

Il en est ainsi décidé.

Le paragraphe 4, ainsi modifié, est adopté.

Paragraphe 5

M. Murphy dit qu'il préférerait simplifier le paragraphe en supprimant les troisième, quatrième et cinquième phrases, qui visent à expliquer certaines obligations découlant de la Convention sur l'interdiction d'utiliser des techniques de modification de l'environnement à des fins militaires ou toutes autres fins hostiles et du Protocole additionnel I aux Conventions de Genève de 1949. Des renvois à ces deux instruments pourraient être insérés dans la deuxième phrase, sans entrer davantage dans les détails.

M. Park dit qu'il approuve l'intention de la proposition de M. Murphy, mais qu'il considère que les troisième, quatrième et cinquième phrases peuvent peut-être être légèrement modifiées et placées dans une note de bas de page.

M. Murase (Rapporteur spécial) dit qu'il peut accepter la proposition de M. Murphy telle que modifiée par M. Park.

M. Murphy dit que si l'on procède ainsi, il souhaite proposer des modifications aux trois phrases en question et que la Commission devra convenir d'un texte révisé.

Le paragraphe 5 est adopté sous cette réserve.

Paragraphe 6

M. Murphy propose que, pour plus de clarté, la première phrase soit remaniée comme suit : « Dans le même ordre d'idées, d'autres activités continueront de relever de différents dispositifs. »

Le paragraphe 6, ainsi modifié, est adopté.

Paragraphe 7

M. Murphy propose de modifier comme suit le début de la première phrase : « Les activités visant à la modification intentionnelle à grande échelle de l'atmosphère peuvent largement contribuer ... ». Il propose d'insérer les mots « au sujet de la modification du temps » après « Organisation météorologique mondiale » dans la troisième phrase.

Le paragraphe 7, ainsi modifié, est adopté.

Paragraphe 8

Le paragraphe 8 est adopté.

Paragraphe 9

M. Nolte dit que durant le débat de la Commission sur le sujet, il a été noté que le projet de directive 7 ne devait pas être interprété comme indiquant que la Commission encourageait les techniques de modification intentionnelle. Il propose donc de remanier comme suit la deuxième phrase : « Il énonce simplement le principe selon lequel ces activités devraient, si elles doivent être entreprises, être menées avec prudence et précaution. »

M. Kamto dit que s'agissant de l'expression « prudence et précaution » employée dans la troisième phrase, il serait utile au lecteur que la Commission cite directement la décision du Tribunal international du droit de la mer. Il propose donc d'insérer une nouvelle quatrième phrase ainsi libellée : « Comme l'a déclaré le Tribunal dans l'*Affaire de l'usine MOX*, "la prudence et la précaution exigent que [les États] coopèrent en échangeant des informations relatives aux risques ou effets [...] et qu'ils élaborent des moyens permettant, le cas échéant, d'y faire face". »

Sir Michael Wood dit qu'il préférerait que la proposition de M. Nolte ne soit pas retenue, car elle n'est ni nécessaire ni utile en ce qu'elle a une implication négative. La Commission énonce clairement sa position concernant les techniques de modification de l'environnement dans la première phrase.

Par ailleurs, si Sir Michael Wood souscrit à l'observation de M. Kamto, il dit qu'il ne faudrait pas donner à penser que la prudence et la précaution se limitent à l'échange d'informations. Il propose donc que les termes utilisés par le Tribunal dans l'*Affaire de l'usine MOX* et, le cas échéant, dans les deux autres affaires citées, soient reproduits dans une note de bas de page.

M. Kamto dit que si la Commission cite les trois affaires, elle devrait reprendre les termes des décisions pertinentes dans le texte du paragraphe, en particulier parce que le Tribunal a été constant dans l'utilisation des mots « prudence et précaution ».

M. Vázquez-Bermúdez dit qu'il appuie la proposition de M. Nolte, qui rend compte du débat qui a eu lieu à la Commission. Il appuie également la proposition de M. Kamto.

M. Nolte dit que la première phrase du paragraphe énonce la position formelle de la Commission. L'un des soucis de celle-ci est toutefois de faire en sorte qu'il soit fait preuve de prudence et de précaution non seulement lorsqu'une activité est menée, mais également lorsque la décision de mener une activité est prise. Il espère que Sir Michael Wood considérera l'expression « le cas échéant » plus acceptable, car elle est moins négative que la formule qu'il a proposée initialement.

M. McRae dit qu'il appuie la proposition d'amendement.

M. Murase (Rapporteur spécial) dit qu'il accepte le dernier amendement de M. Nolte et l'insertion proposée M. Kamto de la citation de l'ordonnance rendue par le Tribunal international du droit de la mer dans l'*Affaire de l'usine MOX*.

Le paragraphe 9, ainsi modifié, est adopté.

Paragraphe 10

M. Murase (Rapporteur spécial) dit que la deuxième phrase doit être supprimée.

M. Nolte propose de rédiger la dernière phrase comme suit : « Il est donc entendu que le droit international continuera de s'appliquer dans le domaine visé par le projet de directive. »

Le paragraphe 10, ainsi modifié, est adopté.

Paragraphe 11

M. Murphy dit que la fin de la dernière phrase devrait indiquer que les activités visées peuvent nécessiter « une évaluation de l'impact sur l'environnement », car une telle évaluation doit probablement être menée pour certains types d'activités, comme la géo-ingénierie, non parce que ces activités causent un dommage à l'atmosphère, question qui fait l'objet du projet de directive 4, mais parce qu'elles toucheraient, par exemple, la lithosphère et le milieu marin. Dans la dernière phrase, les mots « étendu, durable et » figurant entre guillemets devraient être supprimés.

M. Murase (Rapporteur spécial) dit qu'il souscrit aux amendements proposés par M. Murphy et propose de remplacer les mots « est susceptible de » par « peut » dans la dernière phrase.

Le paragraphe 11, ainsi modifié, est adopté.

M. Vázquez-Bermúdez, se référant à la proposition de M. Park d'insérer une nouvelle phrase qui constituerait le paragraphe 12) du commentaire, rappelle que certains membres considèrent que le projet de directive en question n'est qu'un dénominateur commun et pourra être amélioré en seconde lecture. Il propose donc d'ajouter, après la phrase proposée par M. Park, une phrase ainsi libellée : « D'autres étaient cependant d'avis qu'il pouvait être amélioré en seconde lecture. »

M. Tladi dit que les États peuvent très bien être tenus de davantage d'obligations que celles visées dans le projet de directives. Il propose donc d'utiliser la formule « qu'il pouvait être renforcé en seconde lecture ».

Le nouveau paragraphe 12) proposé par M. Park, ainsi modifié par M. Vázquez-Bermúdez et M. Tladi, est adopté.

Le commentaire du projet de directive 7 dans son ensemble, ainsi modifié, est adopté.

Commentaire du projet de directive 3 (Obligation de protéger l'atmosphère) (suite)

Paragraphe 5 (suite)

M. Murase (Rapporteur spécial) dit que dans la cinquième phrase du texte anglais l'expression « *actual adverse effects* » doit se lire « *significant adverse effects* » et que le mot « *significant* » devrait également être ajouté dans la septième phrase, avant les mots « *adverse effects* ».

Le paragraphe 5, ainsi modifié dans le texte anglais, est adopté.

Le commentaire du projet de directive 3 dans son ensemble, ainsi modifié, est adopté.

La partie du chapitre VII publiée sous la cote A/CN.4/L.886/Add.1 dans son ensemble, ainsi modifiée, est adoptée.

Le Président invite les membres de la Commission à reprendre l'examen de la partie du chapitre VII publiée sous la cote A/CN.4/L.886.

B. Examen du sujet à la présente session (suite)

M. Murase (Rapporteur spécial) dit que les notes de bas de page 5 à 10 doivent être supprimées.

Il en est ainsi décidé.

Paragraphe 9

Le paragraphe 9 est adopté.

C. Texte des projets de directive sur la protection de l'atmosphère et des alinéas du préambule provisoirement adoptés à ce jour par la Commission (suite)

M. Llewellyn (Secrétaire de la Commission), répondant à la question posée par M. Murphy au sujet des notes de bas de page associées aux projets de directive et aux alinéas du préambule déjà adoptés, dit que la Commission n'a pas pour pratique habituelle de faire figurer de telles notes dans ses rapports.

Le Président dit qu'il croit comprendre que la Commission souhaite supprimer les notes de bas de page 12 à 24.

Il en est ainsi décidé.

La partie du chapitre VII publiée sous la cote A/CN.4/L.886 dans son ensemble, telle que modifiée, est adoptée.

Le chapitre VII du projet de rapport dans son ensemble, tel que modifié, est adopté.

Chapitre IX – Jus cogens (A/CN.4/L.887)

Le Président invite les membres de la Commission à examiner le chapitre IX du projet de rapport, publié sous la cote A/CN.4/L.887.

A. Introduction

Paragraphe 1

Le paragraphe 1 est adopté.

B. Examen du sujet à la présente session

Paragraphes 2 à 5

Les paragraphes 2 à 5 sont adoptés.

1. Présentation par le Rapporteur spécial de son premier rapport

Paragraphe 6

M. Murphy dit que le paragraphe se lirait probablement mieux si l'on remplaçait le mot « depuis » par « et » dans la deuxième phrase. Dans cette même phrase, les mots « la Commission était invitée » devraient être remplacés par « les membres de la Commission étaient invités ». Il propose par ailleurs de remplacer les mots « plusieurs questions » par « deux points d'ordre général » dans la dernière phrase.

M. Tladi (Rapporteur spécial) dit qu'il accepte volontiers les deux premiers amendements proposés mais qu'il préférerait que l'on conserve les mots « plusieurs questions ».

Le paragraphe 6, ainsi modifié, est adopté.

Paragraphe 7

M. Tladi (Rapporteur spécial) dit que dans la cinquième phrase du texte anglais, il convient d'utiliser la formule « *fundamentally process-oriented/methodological nature of the topic* ».

Le paragraphe 7, ainsi modifié dans le texte anglais, est adopté.

Paragraphe 8

M. Murphy propose de remanier la dernière phrase comme suit : « Bien qu'elle ne soit pas contraignante, la doctrine pouvait également aider à analyser les sources primaires. »

Le paragraphe 8, ainsi modifié, est adopté.

Paragraphe 9

M. Nolte propose, par souci de clarté, de supprimer les mots « s'appliquant aux parties à un traité » qui figurent dans la dernière phrase.

Le paragraphe 9, ainsi modifié, est adopté.

Paragraphe 10

M. Murphy dit, au sujet des notes de bas de page 3, 4 et 5, qu'il serait préférable de ne pas renvoyer aux sources sur lesquelles reposent le rapport ou les déclarations des membres. Une solution pourrait consister à remplacer ces notes par une seule note renvoyant aux pages du premier rapport du Rapporteur spécial dans lesquelles ces sources sont mentionnées.

Le paragraphe 10 est adopté moyennant cette modification des notes de bas de page.

Paragraphe 11

M. Nolte se demande si la Commission doit souligner qu'elle n'avait pas prévu l'accueil fait par les États à la proposition visée au paragraphe 10. Il propose donc que le paragraphe 11 commence comme suit dans le texte anglais : « *Regarding the acceptance of the proposition by States, reference was made ...* ». Dans la troisième phrase, les mots « d'importantes préoccupations avaient néanmoins été exprimées relativement à » devraient être remplacés par « Certains États avaient néanmoins exprimé d'importantes préoccupations au sujet de » et, dans la dernière phrase du texte anglais, l'expression « *widespread assumptions* » serait plus précise que « *popular belief* ».

M. Tladi (Rapporteur spécial) dit qu'il approuve toutes les modifications proposées.

Le paragraphe 11, ainsi modifié, est adopté.

Paragraphe 12

M. Murphy propose que la note de bas de page 8 renvoie simplement aux pages du premier rapport concernant les affaires mentionnées dans la note de bas de page et que, dans la dernière phrase du texte anglais, le mot « *by* » soit inséré avant les mots « *regional and national courts* ».

Le paragraphe 12, ainsi modifié dans le texte anglais et moyennant cette modification de la note de bas de page 8, est adopté.

Paragraphe 13

Le paragraphe 13 est adopté.

Paragraphe 14

M. Murphy dit qu'il serait utile d'ajouter les mots « du troisième projet de conclusion » après les mots « second paragraphe » figurant dans la dernière phrase.

Le paragraphe 14, ainsi modifié, est adopté.

Paragraphe 15

Le paragraphe 15 est adopté.

2. *Résumé du débat**Paragraphe 16*

M. Vázquez-Bermúdez propose, pour rendre compte des vues exprimées durant le débat, d'ajouter à la fin du paragraphe une phrase ainsi libellée : « D'aucuns ont mis l'accent sur le fait que la portée du sujet ne se limitait pas au droit des traités et s'étendait à d'autres domaines du droit international, notamment la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite. »

M. Nolte dit qu'en l'absence d'explication, le membre de phrase « certains faisant observer que la reconnaissance de normes impératives était susceptible de faire considérablement avancer le droit international » est difficile à comprendre dans la dernière phrase.

Sir Michael Wood dit que le membre de phrase en question l'étonne lui aussi. La meilleure solution consisterait peut-être à le supprimer, la phrase se terminant alors par le mot « Commission ». Il approuve la phrase que M. Vázquez-Bermúdez propose d'ajouter à la fin du paragraphe.

M. Murphy propose de remplacer les mots « *reference was made* » par « *members made reference to* » dans la première phrase du texte anglais.

Le paragraphe 16, ainsi modifié, est adopté.

Paragraphe 17

M. Murphy propose d'insérer le mot « *reviewing* » avant les mots « *the practice of States* » dans la dernière phrase du texte anglais.

Sir Michael Wood dit que la troisième phrase serait plus catégorique si l'on remplaçait les mots « a été mis en avant pour démontrer » par « confirmait ».

M. Vázquez-Bermúdez propose d'insérer les mots « et d'autres juridictions, internationales et régionales, » après les mots « la Cour internationale de Justice » dans la troisième phrase, car d'autres juridictions ont elles aussi invoqué la notion de *jus cogens* dans leurs décisions.

Le paragraphe 17, ainsi modifié, est adopté.

Paragraphe 18

M. Murphy propose de remplacer le mot « *stick* » par « *adhere* » dans la quatrième phrase du texte anglais.

M. Vázquez-Bermúdez propose de supprimer les mots « contrairement au droit international coutumier » dans la première phrase.

M. Nolte dit que le sens de l'avant-dernière phrase serait plus clair si elle était remaniée comme suit : « D'aucuns ont en outre proposé qu'au cas où il examinerait plus avant les aspects théoriques du *jus cogens*, le Rapporteur spécial voudrait peut-être se pencher sur le lien entre celui-ci et l'ordre public transnational, invoqué dans le domaine du droit international de l'investissement. »

M. Tladi (Rapporteur spécial) dit qu'il est important d'indiquer que ce lien a été invoqué parce que M. Forteau a souligné qu'il l'avait été dans des arbitrages relatifs à des investissements et que la Commission pourrait donc devoir l'examiner.

M. Nolte dit que l'on ne voit pas très bien si, dans le texte anglais, les mots « *which had been invoked* » renvoient à l'ordre public transnational ou aux deux concepts.

M. Tladi (Rapporteur spécial), qu'appuie M. McRae, dit que pour éviter toute ambiguïté, la phrase devrait se terminer par les mots « l'ordre public transnational ».

Le paragraphe 18, ainsi modifié par M. Nolte et le Rapporteur spécial, est adopté.

Paragraphe 19

M. Kittichaisaree propose d'ajouter le mot « international » après les mots « l'ordre public » à la fin de la première phrase.

M. Vázquez-Bermúdez propose de remplacer les trois phrases précédant la dernière par le texte suivant :

« Les normes du *jus cogens* étaient essentiellement des normes de droit international coutumier exigeant une *opinio juris* spéciale, à savoir la conviction de l'existence d'un droit ou d'une obligation juridique de caractère impératif. La norme du *jus cogens* n'était donc autre qu'une pratique générale acceptée comme étant une règle de droit impérative, c'est-à-dire, en d'autres termes, une pratique générale accompagnée d'une *opinio juris cogens*. D'aucuns ont en outre fait observer que les normes du *jus cogens* pouvaient trouver leur origine dans, ou être reflétées par, un traité, et qu'une norme impérative pouvait aussi être fondée sur les principes généraux du droit, qui méritaient d'être examinés plus avant. »

M. Nolte dit que la formule « une forme spéciale d'*opinio juris* » serait préférable à l'expression « une *opinio juris* spéciale ».

Le Président invite les membres de la Commission à poursuivre l'examen de la partie du projet de rapport publiée sous la cote A/CN.4/L.887 à la séance suivante.

La séance est levée à 13 heures.